

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° II-CF552

présenté par
M. Le Fur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 55, insérer l'article suivant:

I. – Le 2° du V des articles 212 *bis* et 223 B *bis* du code général des impôts est complété par les mots : « , à l'exception des contrats passés entre l'État et les sociétés concessionnaires d'autoroutes ».

II. – Le I est applicable à compter du 1^{er} janvier 2020.

III. – Le produit résultant de l'application du I est affecté à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à modifier les conditions de déductibilités des intérêts d'emprunt des sociétés concessionnaires d'autoroutes afin de les faire contribuer au budget de l'AFITF.